

Acte pour amender les actes des corporations municipales du Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est à désirer que certains amendements soient faits aux actes des corporations municipales du Haut-Canada, relativement aux cités, et que de nouveaux pouvoirs soient conférés aux corporations des cités, et que certains doutes relatifs aux qualifications des candidats aux charges d'échevins et conseillers des corporations municipales soient dissipés, à ces causes qu'il soit statué, etc., etc.,

Préambule.

Quant et nonobstant toute chose contenue dans le quatrième proviso de la septième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre 181 et intitulé, "Acte pour amender les actes des municipalités du Haut-Canada," le dit proviso sera censé s'étendre et s'appliquer aux qualifications des candidats aux charges d'échevins et conseillers aussi bien qu'aux qualifications des voteurs.

A qui s'applique le proviso 4 de la section 17, de 16 Vic. c. 181.

II. Dans la dix-huitième section du dit acte cité les mots "y résidant et" seront insérés entre les mots "tenancier ou personne tenant feu et lieu de telle cité," et les mots "saisi et en possession d'une propriété immobilière," et les dits mots mentionnés en premier lieu seront et resteront partie de la dite dix-huitième section.

Section 18e du dit acte amendée.

III. Les provisos suivants seront ajoutés et formeront partie de la vingt-cinquième section du dit acte cité ; "Pourvu toujours premièrement que personne ne sera disqualifiée à agir comme échevin ou conseiller comme susdit, par la raison qu'il sera un propriétaire ou actionnaire dans aucune compagnie incorporée qui aura ou pourra avoir aucun contrat ou engagement avec ou au nom d'aucun township, comté, village, ville ou cité comme susdit : et pourvu secondement que le mot "contrat" dans la dite vingt-cinquième section ne s'étendra pas ou ne sera pas censé s'étendre à aucun bail, vente ou achats d'aucune terre, ténements et héritages ou à aucun marché pour bail, vente ou achat ou pour le prêt de deniers ou pour aucune garantie de paiement de deniers seulement, mais tout échevin ou conseiller ayant aucun dit intérêt dans aucun tel contrat ou marché, tel que pourvu dans le second proviso mentionné dans le présent, ne votera pas en aucune assemblée de la corporation municipale ou d'aucun comité d'icelle, dont il est échevin ou conseiller comme susdit, sur toute question s'élevant au sujet du contrat ou marché dans lequel il est ainsi intéressé comme susdit.

Des provisos sont ajoutés à la section 25 du dit acte.

Proviso quant à la disqualification des membres du conseil, comme entrepreneurs, etc., avec la municipalité.

IV. La charge de maire de tout conseil municipal d'aucune cité ne deviendra pas vacant en conséquence de l'absence du dit maire causée par maladie ou congé d'absence accordé par le dit conseil municipal, mais dans chacun des dits cas il sera et pourra être loisible au dit conseil municipal de nommer un échevin président du dit conseil, et le dit échevin ainsi nommé président aura, durant l'absence du

L'absence ne rendra pas la charge de maire vacante. Maire pro tempore.